

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
fr.s. 105.—  
Fascicule mensuel:  
fr.s. 12.—

94<sup>e</sup> année - N° 4  
Avril 1981

# Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

### ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- |   |     |
|---|-----|
| — Groupe de travail sur les aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore. Deuxième réunion (Paris, 9 au 13 février 1981) . . . . . | 108 |
| — Costa Rica. Adhésion à la Convention OMPI . . . . .   | 114 |

### CORRESPONDANCE

- |   |     |
|---|-----|
| — Lettre du Maroc (Abderraouf Kandil) . . . . . | 115 |
|---|-----|

### BIBLIOGRAPHIE

- |   |     |
|---|-----|
| — Les institutions spécialisées du système des Nations Unies et leurs membres (Antoine H. Zarb) . . . . . | 117 |
|---|-----|

### CALENDRIER DES RÉUNIONS . . . . .

### LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

- |  |            |
|--|------------|
| — Note de l'éditeur  |            |
| — AUSTRALIE. Loi d'amendement de 1980 de la loi sur le droit d'auteur (n° 154 de 1980) (articles 1 à 18) . . . . . | Texte 1-01 |

© OMPI 1981

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

# Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

## Groupe de travail sur les aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore

### Deuxième réunion

(Paris, 9 au 13 février 1981)

### Rapport

#### Introduction

1. Conformément aux délibérations du Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) et du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur à leurs sessions tenues du 5 au 9 février 1979, et conformément aux décisions des organes directeurs de l'Unesco et de l'OMPI, le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI avaient convoqué un Groupe de travail sur les aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore qui s'est réuni à Genève du 7 au 9 janvier 1980 pour étudier un projet de dispositions types de législation nationale et des mesures internationales sur la protection des œuvres du folklore. En conclusion, ce Groupe de travail avait recommandé au sujet des dispositions types de législation nationale que les deux Secrétariats rédigent un projet revisé et un commentaire et qu'ils les soumettent à l'examen d'une réunion ultérieure. En conséquence, le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI ont préparé les textes dont il s'agit et ont convoqué conjointement une deuxième réunion du Groupe de travail sur les aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore composé des mêmes experts ressortissants de dix-neuf pays afin de procéder à un tel examen. Cette deuxième réunion du Groupe de travail s'est tenue au siège de l'Unesco, à Paris, du 9 au 13 février 1981. Dix-sept des dix-neuf experts invités ont participé à la réunion à titre personnel. Ont aussi assisté à la réunion du Groupe de travail en qualité d'observateurs des représentants de deux organisations intergouvernementales et de onze organisations internationales non gouvernementales. La liste des participants est annexée au présent rapport (Annexe II).

2. La documentation soumise au Groupe de travail comprenait des « Dispositions types revisées de législation nationale sur la protection des expressions du folklore » (document UNESCO/OMPI/WG.II/

FOLK/2) et un commentaire de ces dispositions types revisées (document UNESCO/OMPI/WG.II/FOLK/3) préparés par le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI.

#### Ouverture de la réunion

3. La réunion a été ouverte au nom du Directeur général de l'Unesco par Mlle Marie-Claude Dock, Directeur de la Division du droit d'auteur, et, au nom du Directeur général de l'OMPI, par M. Claude Masouyé, Directeur du Département de l'information et du droit d'auteur, qui ont souhaité la bienvenue aux participants.

#### Election du Bureau

4. Pour cette deuxième réunion, le Groupe de travail a confirmé à l'unanimité son précédent Bureau composé de M. J.O. Alende (Argentine), Président, et de MM. P. Banki (Australie) et E.P. Gavrilov (Union soviétique), Vice-présidents.

#### Discussion générale

5. Les experts du Groupe de travail ont félicité les deux Secrétariats pour la préparation des documents. Les dispositions types revisées de législation nationale sur la protection des expressions du folklore ainsi que le commentaire les accompagnant ont été considérés d'une manière générale comme de haute qualité et reflétant un équilibre réaliste et pragmatique des différentes vues exposées par les experts lors de la première réunion du Groupe de travail. L'approche d'un nouveau concept pour déterminer l'objet des dispositions types et le souci de garantir le développement du folklore ont été particulièrement appréciés.

6. Les experts sont convenus que:

- i) le préambule des dispositions types revisées devrait être présenté comme facultatif étant

- donné que les organes législatifs dans divers pays n'incluent pas de préambule dans les législations nationales;
- ii) la relation entre la protection des expressions du folklore et la protection au titre de la propriété intellectuelle devrait être traitée dans le commentaire de manière plus détaillée et qu'une mention appropriée du caractère de créativité intellectuelle du folklore devrait figurer dans le préambule;
- iii) les exceptions répondant aux besoins des pays en développement, dans le cas de l'utilisation des expressions du folklore, devraient être conçues dans un sens plus large;
- iv) des directives générales devraient être établies sur les raisons pour lesquelles l'autorisation d'utiliser les expressions du folklore peut être refusée;
- v) les aspirations contemporaines sur les échanges d'expressions du folklore entre différentes communautés ne devraient pas être oubliées; et
- vi) la protection internationale des aspects intellectuels des expressions du folklore devrait recevoir un caractère prioritaire et les dispositions types devraient servir de base aux efforts ultérieurs visant à une réglementation de cette protection sur les plans régional et international.

#### Examen article par article des dispositions types revisées

7. La discussion générale a été suivie d'un examen détaillé, article par article, des dispositions types revisées. Les experts ont présenté un certain nombre d'observations et de propositions en vue d'amender le texte proposé ou d'y ajouter de nouveaux articles. En conclusion, le Groupe de travail a adopté les Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore, telles qu'annexées au présent rapport (Annexe I).

g. Au cours de la discussion, les experts ont également examiné le commentaire sur les dispositions types revisées. A propos des modifications apportées auxdites dispositions, les observations et suggestions suivantes ont été faites par un ou plusieurs experts de façon à être reflétées dans la nouvelle version du commentaire précité qui doit être préparée par les Secrétariats sur les dispositions types adoptées.

#### ad article 2 (article premier du projet):

- i) l'objet des dispositions types a été déterminé de façon à permettre au législateur national de décider si la loi devrait s'appliquer seulement au folklore original du pays ou bien aussi au folklore étranger; en conséquence une disposition nouvelle a été adoptée à cet effet en tant qu'article 15;
- ii) la protection des instruments de musique vise le dessin de ces instruments;

- iii) la protection des ouvrages d'architecture devrait être facultative.

#### ad article 3 (article 2 du projet):

- i) les trois critères ci-après et leur combinaison ont été examinés en égard aux utilisations des expressions du folklore soumises à autorisation: l'intention de lucre; la question de savoir si l'utilisation est faite ou non par des membres de la communauté dont est originaire l'expression utilisée; l'utilisation faite en dehors du contexte traditionnel ou habituel de l'expression considérée;
- ii) les utilisations faites dans une intention de lucre en dehors du contexte traditionnel ou habituel doivent être soumises à autorisation; dès lors l'utilisation à but lucratif dans le contexte traditionnel ou usuel est permise mais l'utilisation même par les membres de la communauté dont l'expression utilisée est originaire requiert l'autorisation si elle est faite en dehors de ce contexte;
- iii) outre la reproduction et la distribution d'exemplaires, la publication d'expressions du folklore a été expressément mentionnée comme forme d'utilisation pouvant être soumise à autorisation.

#### ad article 4 (article 3 du projet):

L'utilisation d'expressions du folklore devrait être libre pour toutes fins éducatives en général et ne pas être limitée au titre d'illustration d'un enseignement.

#### ad article 5 (article 4 du projet):

L'origine de l'expression du folklore utilisée doit être indiquée par la mention de la communauté et/ou du lieu géographique dont l'expression est issue car il peut être difficile de déterminer exactement où elle a été engendrée.

#### ad article 6 (article 5 du projet):

- i) le minimum et le maximum de l'amende ou de l'emprisonnement applicables devraient être l'un et l'autre fixés;
- ii) la dénaturation des expressions du folklore ne devrait être punie que lorsqu'elle a été faite intentionnellement;
- iii) le fait de ne pas avoir sollicité l'autorisation pour utiliser des expressions du folklore dans les cas où une telle utilisation est soumise à autorisation devrait avoir pour conséquence d'ajouter à la sanction le paiement de la redevance afférente à l'autorisation correspondante;
- iv) les sanctions pénales devraient être appliquées sans préjudice des actions en dommages-intérêts ou autres recours civils: à cet effet une nouvelle disposition (article 9) a été ajoutée aux dispositions types.

#### ad article 7 (article 6 du projet):

- i) des explications détaillées devraient être données dans le commentaire au sujet des variantes figu-

rant dans les dispositions types selon que la législation des pays prévoit ou non la saisie ou que celle-ci est ou n'est pas compatible avec leur constitution, et tous autres moyens juridiques devraient être mentionnés;

- ii) les différents éléments pouvant faire l'objet de saisie devraient être précisés dans le commentaire;
- iii) le sens du mot « objet » devrait être défini de manière à comprendre non seulement les produits de l'artisanat mais aussi les documents et autres matériels.

*ad article 8 (article 7 du projet):*

- i) un expert a proposé de limiter la durée de protection des expressions du folklore dans les cas où elles ont été publiées;
- ii) il a toutefois été estimé que la protection ne devrait pas être limitée dans le temps;
- iii) malgré le fait que la protection des expressions du folklore n'était pas limitée dans le temps, il est apparu, à plusieurs experts, souhaitable de ne pas le spécifier en raison de l'évolution constante de la tradition vivante; ce point devrait être expliqué dans le commentaire;
- iv) à propos du facteur temps dans la protection des expressions du folklore la législation nationale devrait se limiter à réglementer la prescription des actions pénales en cas d'infractions.

*ad article 9:*

La possibilité qu'il y ait, à côté des sanctions pénales, des recours civils, y compris des actions en dommages-intérêts, devrait être expliquée en détail dans le commentaire.

*ad article 10 (article 8 du projet):*

- i) étant donné les différences existant entre les systèmes de droit public ou privé applicables selon les pays, les dispositions types n'entrent pas dans ces détails quant à la désignation et aux attributions de « l'autorité compétente » et de « l'autorité de surveillance »;
- ii) le commentaire sur ces dispositions devrait cependant attirer l'attention sur l'opportunité de donner à ces autorités un rôle d'intermédiaire entre l'usager des expressions du folklore et la communauté dont les expressions utilisées sont originaires; ces autorités devraient être désignées en tenant compte de la représentativité des communautés dans lesquelles le folklore est développé et perpétué; le commentaire devrait aussi souligner la position primordiale que les communautés doivent occuper dans la composition de ces autorités;
- iii) le commentaire devrait énumérer les fonctions et attributions pouvant être dévolues à ces autorités (outre l'autorisation et le contrôle de l'utilisation des expressions du folklore, entre autres aussi l'établissement et la tenue à jour d'un registre de celles-ci, le contrôle de l'authenticité des expressions reproduites, l'affectation des redevances perçues à l'occasion des utilisations autorisées des expressions du folklore, etc.).

*ad article 11 (article 9 du projet):*

- i) la législation devrait prévoir, en plus de l'autorisation individuelle, la possibilité d'accorder une autorisation globale à des utilisateurs qualifiés;
- ii) l'autorisation devrait aussi avoir pour but de prévenir la dénaturation des expressions du folklore, même si une telle autorisation n'était pas obligatoirement assortie d'un paiement de redevances;
- iii) étant donné que les communautés n'ont pas toutes un système approprié de gestion des redevances découlant de l'utilisation de leurs expressions du folklore, le versement à leur profit direct d'une fraction de ces redevances devrait être facultatif pour les législations nationales: les raisons devraient en être expliquées dans le commentaire;
- iv) certains experts se sont déclarés en faveur d'un délai de 60 jours pour la communication de la décision sur les demandes d'autorisation; d'autres ont toutefois préféré 15 ou 30 jours de façon à ne pas entraver les utilisations envisagées des expressions du folklore; un expert a souhaité qu'un délai de 10 jours soit prévu à compter de la date de la décision afin de permettre à l'autorité de motiver celle-ci;
- v) le remplacement de l'autorisation par un système facultatif de « permission contre paiement » devrait être aussi indiqué dans le commentaire; ce système pourrait fonctionner comme action contre les infractions et présenter en pratique certains avantages d'ordre administratif.

*ad article 15:*

Les dispositions types devraient ouvrir la voie à une protection au niveau sous-régional, régional ou international.

### Conclusion

9. A l'issue de ses délibérations, le Groupe de travail a pris note que les Dispositions types qu'il a adoptées et leur commentaire, qui doit être préparé par les Secrétariats, seront soumis à l'examen d'un Comité d'experts gouvernementaux qui sera convoqué conjointement par l'Unesco et l'OMPI en 1982.

### Adoption du rapport et clôture de la réunion

- 10. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité.
- 11. Après les remerciements d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion.

## ANNEXE I

**Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore**

[Considérant que le folklore constitue une partie essentielle du patrimoine culturel vivant de la nation, développé et perpétué par des communautés au sein de la nation;

Considérant que la dissémination des diverses expressions du folklore peut conduire à une exploitation indue du patrimoine culturel de la nation;

Considérant que tout abus de nature commerciale ou autre ou toute dénaturation du folklore est préjudiciable aux intérêts culturels et économiques de la nation;

Considérant que les expressions du folklore en tant qu'elles constituent une manifestation de la créativité intellectuelle méritent de bénéficier d'une protection s'inspirant de celle qui est accordée aux œuvres littéraires et artistiques;

Les dispositions suivantes sont promulguées:]

**Article premier***Principe de la protection*

Les expressions du folklore issues de [nom du pays] sont protégées par la présente [loi] contre leur exploitation illicite et contre toute autre action dommageable.

**Article 2***Expressions protégées du folklore*

1. Aux fins de la présente [loi], on entend par « folklore » l'ensemble du patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué par une communauté de [nom du pays].

2. Aux fins de la présente [loi], on entend par « expressions du folklore » les créations se composant d'éléments caractéristiques du folklore, notamment:

- i) les expressions verbales telles que les contes populaires, la poésie populaire et les énigmes;
- ii) les expressions musicales telles que les chansons et la musique instrumentale populaires;
- iii) les expressions corporelles telles que les danses et spectacles populaires ainsi que les expressions artistiques des rituels;
- que ces expressions soient fixées ou non sur un support; et
- iv) les expressions matérielles telles que:
  - a) les ouvrages d'art populaire, y compris notamment les dessins, peintures, éiselures,

sculptures, poteries, terres cuites, mosaïques, travaux sur bois, objets métalliques, bijoux, vanneries, travaux d'aiguille, textiles, tapis, costumes;

- b) les instruments de musique;
- c) les ouvrages d'architecture].

**Article 3***Utilisations soumises à autorisation*

Sous réserve des dispositions de l'article 4, les utilisations suivantes des expressions du folklore sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente mentionnée dans l'alinéa 1 de l'article 10, lorsqu'elles sont faites dans une intention de lucre en dehors de leur contexte traditionnel ou habituel:

- i) toute publication, reproduction et toute distribution d'exemplaires d'expressions du folklore;
- ii) toute récitation, représentation ou exécution publique, toute transmission par fil ou sans fil et toute autre forme de communication au public d'expressions du folklore.

**Article 4***Exceptions*

1. Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- i) l'utilisation au titre de l'enseignement;
- ii) l'utilisation à titre d'illustration d'une œuvre originale d'un auteur, pour autant que l'étendue de cette utilisation soit compatible avec les bons usages;
- iii) l'emprunt d'éléments d'expressions du folklore pour la création d'une œuvre originale d'un auteur, pour autant que cette utilisation soit compatible avec les bons usages.

2. Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas non plus lorsque l'utilisation des expressions du folklore est fortuite, ce qui comprend notamment:

- i) l'utilisation d'une expression du folklore qui peut être vue ou entendue au cours d'un événement d'actualité, aux fins de compte rendu de cet événement par le moyen de la photographie, de la radiodiffusion ou de l'enregistrement sonore ou visuel, pour autant que l'étendue de cette utilisation soit justifiée par le but d'information à atteindre;
- ii) l'utilisation d'objets contenant des expressions du folklore, situés en permanence en un lieu où

ils peuvent être vus par le public, si cette utilisation consiste à faire apparaître leur image dans une photographie, un film ou une émission télévisuelle.

## Article 5

### *Mention de la source*

1. Dans toutes les publications et lors de toute communication au public d'une expression identifiable du folklore, son origine doit être indiquée de façon appropriée par la mention de la communauté et/ou du lieu géographique dont elle est issue.
2. La règle énoncée à l'alinéa 1 ci-dessus ne s'applique pas aux utilisations mentionnées dans les alinéas 1.iii) et 2 de l'article 4.

## Article 6

### *Infractions*

1. Quiconque n'observe pas la règle énoncée à l'article 5 ci-dessus est passible d'une amende de ... au minimum et de ... au maximum.
2. Quiconque, sans l'autorisation de l'autorité compétente mentionnée dans l'alinéa 1 de l'article 10, utilise une expression du folklore en violation des dispositions de l'article 3 ci-dessus, sera mis en demeure par l'autorité compétente de mettre fin à cette utilisation. Indépendamment du versement du montant des redevances tel qu'établi en application de l'alinéa 4 de l'article 11, il est possible d'une amende de ... au minimum et de ... au maximum. S'il passe outre à cette mise en demeure il est possible d'une amende de ... au minimum et de ... au maximum.
3. Quiconque induit délibérément autrui en erreur quant à l'origine d'objets faits ou commercialisés par lui ou quant à des récitations, représentations ou exécutions publiques données ou organisées, radiodiffusées ou autrement communiquées au public par lui, en présentant ces objets ou le thème de ces récitations, représentations ou exécutions comme des expressions du folklore d'une communauté déterminée alors qu'ils n'en sont pas réellement issus, est passible [d'une amende de ... au minimum et de ... au maximum] [d'un emprisonnement de ... au maximum] [d'une amende de ... au minimum et de ... au maximum et d'un emprisonnement de ... au maximum].
4. Quiconque fabrique des objets en vue de leur distribution au public, les distribue ou les met en vente, récite, représente ou exécute publiquement ou organise la récitation, la représentation ou l'exécution publique, ou radiodiffuse ou communique autrement

au public des expressions du folklore de telle manière que ces objets, récitations, représentations ou exécutions dénaturent intentionnellement ces expressions d'une façon préjudiciable aux intérêts culturels de la communauté concernée est possible [d'une amende de ... au minimum et de ... au maximum] [d'un emprisonnement de ... au maximum] [d'une amende de ... au minimum et de ... au maximum et d'un emprisonnement de ... au maximum].

## Article 7

### *Saisie ou autres moyens*

Tout objet fabriqué en violation des dispositions de la présente [loi] et les recettes tirées de cette violation par celui qui la commet, ainsi que les moyens utilisés, principalement ou uniquement, pour la commettre, feront l'objet [d'une saisie] [des actions et moyens prévus par la loi].

## Article 8

### *Prescription*

Aucune action concernant une infraction au sens de l'article 6 ne peut être intentée passé un délai de ... années à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise.

## Article 9

### *Recours civils*

Les sanctions prévues [à l'article 6] [aux articles 6 et 7] peuvent être appliquées sans préjudice de toute action en dommages-intérêts ou autres recours civils le cas échéant.

## Article 10

### *Autorités*

1. Aux fins de la présente [loi], l'expression « autorité compétente » s'entend de ...
2. Aux fins de la présente [loi], l'expression « autorité de surveillance » s'entend de ...

## Article 11

### *Autorisation*

1. L'autorisation individuelle ou globale concernant toute utilisation d'expressions du folklore soumise à autorisation en vertu de la présente [loi] doit être demandée [par écrit] à l'autorité compétente.

2. Dans sa demande, le requérant doit indiquer son nom, sa profession et son adresse, la description et la source de l'expression du folklore qu'il compte utiliser et le mode d'utilisation qu'il envisage. Lorsqu'une reproduction est envisagée, il doit indiquer aussi le nombre prévu d'exemplaires et le territoire de diffusion de ces exemplaires reproduits. En ce qui concerne les récitations, représentations ou exécutions et autres communications au public, il faut préciser leur nature et leur nombre ainsi que l'étendue du territoire que doit couvrir l'autorisation.

3. La décision de l'autorité compétente doit être communiquée par écrit au requérant dans les [15] [30] jours qui suivent la réception de la demande; tout refus doit être motivé. Si aucune décision n'est prise dans ce délai, l'autorisation est considérée comme accordée.

4. Lorsque l'autorité compétente accorde une autorisation, elle peut fixer dans sa décision le montant des redevances en fonction d'un barème [établi] [approuvé] par l'autorité de surveillance et percevoir ces redevances. Les redevances perçues sont utilisées pour promouvoir ou sauvegarder [la culture nationale] [le folklore national]; [une fraction égale à ... % des redevances perçues est reversée à la communauté dont sont issues les expressions du folklore dont l'utilisation a donné lieu au versement de ces redevances]. [L'autorité compétente est habilitée à déduire des redevances perçues une fraction correspondant aux dépenses résultant pour elle de l'administration des dispositions du présent article.]

5. Sont recevables les recours formés contre les décisions de l'autorité compétente par la personne qui demande l'autorisation et par le représentant de la communauté intéressée.

## Article 12

### *Juridiction compétente*

1. Les recours formés contre les décisions de [l'autorité compétente] [l'autorité de surveillance] doivent être déposés auprès du tribunal de ...

2. Toute infraction prévue par l'article 6 est de la compétence du tribunal de ...

## Article 13

### *Relations avec d'autres formes de protection*

La présente [loi] ne met de limite ni ne porte atteinte en aucune façon à la protection dont jouissent les expressions du folklore en vertu de la loi sur le droit d'auteur, de la loi protégeant les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, les lois protégeant la propriété industrielle et de toute autre loi ou d'un accord international auquel le pays est partie; elle n'entre pas non plus en conflit avec les autres formes de protection qu'appellent la conservation et la préservation du folklore.

## Article 14

### *Interprétation*

La protection accordée en vertu de la présente [loi] ne sera en aucune manière interprétée d'une façon qui puisse entraver l'utilisation et le développement normal des expressions du folklore.

## Article 15

### *Protection des expressions du folklore étranger*

Les expressions du folklore développées et perpétuées par une communauté d'un pays étranger sont protégées par la présente [loi],

- i) sous réserve de réciprocité, ou
- ii) sur la base des traités ou arrangements internationaux.

## ANNEXE II

### *Liste des participants*

#### **I. Membres du Groupe de travail**

**M. Salah Abada**  
Directeur général, Office national du droit d'auteur, Alger (Algérie)

**Dr. Jorge Oscar Alende**  
Coordinador del Área de Derecho Civil, Ministerio de Justicia, Buenos Aires (Argentine)

**Sr. Rudy Arce Delgado**  
Director Ejecutivo, Instituto Boliviano de Cultura, La Paz (Bolivia)

Mr. Dan Awodoye  
Principal Cultural Officer, Department of Culture, Federal Ministry of Youth and Culture, Lagos (Nigeria)

Dr. Brigitte Bachmann-Geiser  
Présidente de la Société suisse des traditions populaires, Berne (Suisse)

Mr. Peter Banki  
Legal Research Officer, Australian Copyright Council, Milsons Point (Australia)

M. Jean Carbonnier  
Professeur à l'Université de droit de Paris II, Paris (France)

Dr. Mihály Ficsor  
Director General, Hungarian Bureau for the Protection of Authors' Rights (ARTISJUS), Budapest (Hungary)

Dr. Edouard Gavrilov  
Head, Legal Department, Copyright Agency of the USSR (VAAP), Moscow (USSR)

Mr. Alan Jabbour  
Director, American Folklife Center, Library of Congress, Washington, D. C. (USA)

M. Salah El Mahdi  
Président, Comité culturel national, Ministère des affaires culturelles, Tunis (Tunisie)

Mr. Narayana Menon  
Director, National Centre for the Performing Arts, Bombay (India)

M. Ndéné Ndiaye  
Directeur général, Bureau sénégalais du droit d'auteur, Dakar (Sénégal)

Mme Maria Ariadna Niedzielska  
Professeur à l'Université Marie Curie, Lublin (Pologne)

Professor Joseph H. Kwabena Nketia  
Former Director, Institute of African Studies, University of Ghana, Accra (Ghana)

Dr. Stojan Pretnar  
Professeur à la Faculté de droit, Université de Ljubljana, Ljubljana (Yougoslavie)

Sr. Juan Manuel Terán Contreras  
Director General del Derecho de Autor, Secretaría de Educación Pública, México (México)

Conseiller  
Sra. Madeleine Thomas  
Asesora del Director General del Derecho de Autor, Secretaría de Educación Pública

## II. Organisations intergouvernementales

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI): P. N'Goma. Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO): A. Derradji.

## III. Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): T. Mollet-Vierville. Association littéraire et artistique internationale (ALAI): A. Françon; R. Castelain. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): M. Pickering. Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI): G. Poulle. Conseil international de la musique (CIM): T. van Khê. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF): A. Brisson. Fédération internationale des traducteurs (FIT): R. Haeseryn. Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU): G. Halla; J. Kuckertz. Syndicat international des auteurs (IWG): E. Le Bris. Union européenne de radiodiffusion (UER): W. Rumphorst. Union internationale des éditeurs (UIE): J. A. Koutchoumow.

## IV. Secrétariat

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI): C. Masouyé (Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur); G. Boytha (Chef, Division juridique du droit d'auteur).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

M.-C. Dock (Directeur, Division du droit d'auteur); A. M. N. Alam (Juriste, Division du droit d'auteur); E. Guerassimov (Juriste, Division du droit d'auteur).

## COSTA RICA

### Adhésion à la Convention OMPI

Le Gouvernement de la République du Costa Rica a déposé, le 10 mars 1981, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à

l'égard de la République du Costa Rica, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 10 juin 1981.

Notification OMPI N° 116, du 12 mars 1981.

## Correspondance

### Lettre du Maroc

**La protection des droits des artistes interprètes ou exécutants,  
des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion au Maroc**

Abderraouf KANDIL \*



## Bibliographie

**Les institutions spécialisées du système des Nations Unies et leurs membres**, par *Antoine H. Zarb*. Un volume de XI-598 pages. Editions A. Pedone, Paris 1980.

La « famille » des Nations Unies a aujourd’hui quinze membres, qualifiés du vocable bien connu d’« institution spécialisée » car ces organisations ont chacune leur spécialisation qui correspond aux divers secteurs de la vie mondiale contemporaine et elles sont, chacune dans leur domaine propre, la marque éclatante de la coopération internationale sans laquelle le développement du monde ne serait que chimère. Ce « système », né après la dernière guerre mondiale, a ses structures, ses particularités, son histoire, son statut juridique, bref, un ensemble d’éléments touchant à la politique, à la diplomatie, à l’économie, au droit, qu’il vaut la peine de connaître.

Nul ne paraissait mieux qualifié que M. Antoine H. Zarb pour guider le lecteur, friand ou avide d’informations en cette matière, dans le dédale de la genèse et de la juridiction respectives de ces institutions spécialisées qui gravitent autour de l’Organisation des Nations Unies. Ses connaissances approfondies du sujet, son expérience, sa compétence permettent à la littérature juridique de s’enrichir d’une contribution remarquable. Etant son propos sur une documentation exceptionnellement riche, maniant le verbe avec élégance, exposant les faits avec clarté, présentant ses remarques avec la science du grand juriste qu’il est, M. Antoine H. Zarb livre à la postérité un ouvrage de premier ordre.

En le préfacant, M. René-Jean Dupuy, Professeur au Collège de France et Secrétaire général de l’Académie de Droit international de La Haye, rend un hommage mérité à son auteur en rappelant sa « carrière vouée tout à la fois à l’action et à la réflexion ». Haut fonctionnaire international pendant de longues années, M. Antoine H. Zarb au poste de Conseiller juridique de l’Organisation Mondiale de la Santé vécut la création et le développement du système des Nations Unies, avec ses diverses péripéties et son évolution particulièrement attrayante. Sa retraite de la fonction publique internationale fut pour lui l’occasion de mettre son

savoir et son érudition au service de l’enseignement universitaire, qu’il dispense régulièrement depuis une quinzaine d’années à l’Institut du droit de la paix et du développement à l’Université de Nice. C’est à la lumière d’une telle expérience, constamment renouvelée, que M. Antoine H. Zarb examine sous un angle essentiellement juridique pour chacune des institutions spécialisées des Nations Unies ses prémisses, les circonstances de sa création, ses buts et sa structure.

Puis, il consacre de longs et intéressants développements à leur statut juridique ainsi qu’au statut des représentants des gouvernements et des fonctionnaires internationaux. L’étude très fouillée se complète par un exposé détaillé des conditions de l’appartenance à ces organisations intergouvernementales et des droits et obligations des Etats membres.

Dans cette vaste fresque de la communauté internationale l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle n’est bien entendu pas oubliée. Monsieur Antoine H. Zarb retrace l’histoire de sa fondation en partant des deux conventions internationales qui, à Paris en 1883 et à Berne en 1886, jetèrent les bases des relations entre les Etats dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur respectivement. Après avoir rappelé la conjoncture dans laquelle furent mis en place des Bureaux internationaux chargés d’administrer sous la surveillance du Gouvernement suisse ces deux conventions, ainsi que d’autres traités qui par la suite virent le jour, il expose l’évolution qui conduisit à la relève des BIRPI par l’OMPI et à l’admission de celle-ci au statut d’institution spécialisée. En outre, la structure de l’OMPI et ses procédures budgétaires et financières, notamment le système des contributions des Etats membres, font l’objet d’explications détaillées.

Il est certain que le livre de M. Antoine H. Zarb est une précieuse source de références pour quiconque veut bien s’intéresser au système des Nations Unies et qu’il mérite de recevoir un accueil à la mesure de la grande notoriété de son auteur.

C. Masouyé

## Calendrier

### Réunions de l’OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l’OMPI et les dates peuvent faire l’objet de modifications.)

#### 1981

**25 au 29 mai (Genève) — Union de Berne et Convention universelle sur le droit d'auteur — Groupe d’experts indépendants sur les incidences de la télévision par câble en matière de droit d'auteur** (convoqué conjointement avec l’Unesco)

**15 au 26 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l’information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l’information en matière de recherche**

- 29 juin au 3 juillet (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Assemblée (session extraordinaire)
- 7 au 10 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de brevets pour les pays en développement
- 10 au 18 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 24 et 25 septembre (Nairobi) — Traité concernant la protection du symbole olympique — Conférence diplomatique
- 28 septembre au 24 octobre (Nairobi) — Révision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique
- 9 au 13 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du PCT
- 11 au 13 novembre (Genève) — Convention de Rome — Comité intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 16 au 24 novembre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI, Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 30 novembre au 7 décembre (New Delhi) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 7 au 11 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts

## Réunions de l'UPOV

### 1981

- 6 mai (Genève) — Comité consultatif
- 6 au 8 mai (Genève) — Comité administratif et juridique
- 2 au 4 juin (Wädenswil) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 23 au 25 juin (Édimbourg) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 22 au 25 septembre (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 6 au 8 octobre (Antibes) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
- 13 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 14 au 16 octobre (Genève) — Conseil
- 9 au 11 novembre (Genève) — Comité technique
- 11 au 13 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

## Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

### Organisations non gouvernementales

### 1981

#### Fédération internationale des traducteurs (FIT)

Congrès — 6 au 13 mai (Varsovie)

#### Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI)

Conseil — 2 et 3 juin (Copenhague)

#### Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

Congrès — 21 au 25 septembre (Toronto)

#### Fédération internationale des acteurs (FIA)

Comité exécutif — 23 au 25 septembre (Copenhague)

### 1982

#### Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Journées d'étude — 26 au 30 avril (Amsterdam)